

DECISION N°2018-0944/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-020/MCIA/SONABHY pour le recrutement d'une société de nettoyage au profit de la SONABHY à BOBO DIOULASSO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 novembre 2018 de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Moussa SANDAOGO, Ernest COMPAORE, représentants et Cyrille NEYA, juriste de GREEN SERVICES PLUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. H. Vivien KIENDREBEOGO, Léon ONADJA et Ousmane KABORE, représentants de la SONABHY ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye NIKIEMA, Directeur général de NITRAM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-020/MCIA/SONABHY pour le recrutement d'une société de nettoyage au profit de la SONABHY à BOBO DIOULASSO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2450 du jeudi 22 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 novembre 2018; que l'entreprise GREEN SERVICE PLUS a saisi l'ORD par lettre en date du 26 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2018-020/MCIA/SONABHY pour le recrutement d'une société de nettoyage à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS non conforme au motif qu'il a fourni deux marchés similaires prouvés au lieu de trois demandés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour les demandes de prix, les nouveaux dossiers types ne font pas cas de cette exigence et que lors du dépouillement, il lui a été reproché d'avoir donné le montant de son offre par ordre de commande alors qu'il n'a fait que respecté le dossier qui dit que le nettoyage doit être fait 72 heures par ordre de commande ;

que c'est à tort que son offre a été écartée ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire ayant donné son montant annuellement doit être déclaré non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'en matière de demande de prix, il est inopérant d'exiger des marchés similaires conformément aux dossiers types ;

considérant que le requérant note que son offre est conforme à la réglementation ; que le montant proposé dans son offre renvoie à chaque ordre de commande pour des prestations de 72 heures ;

considérant que la CAM a relevé que l'analyse des offres a été faite conformément aux termes de la demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'exiger les marchés similaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur ; qu'il s'agit d'une procédure allégée afin de permettre l'émergence des petites entreprises ; que c'est donc à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce fondement ; que cependant, le motif relevé par le requérant contre l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas fondée ; qu'en toute état de cause, la proposition financière du requérant n'est pas moins disante ; que dans ces conditions, et en vertu des principes d'économie et de d'efficacité gouvernant les marchés publics, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-020/MCIA/SONABHY pour le recrutement d'une société de nettoyage au profit de la SONABHY à BOBO DIOULASSO;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO